

[...]

34.276/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 février 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Un rapport contenant des constatations et directives en matière de sécurité, établi en français par un conseiller en prévention et remis au receveur communal, aurait été présenté au personnel communal sans avoir fait, au préalable, l'objet d'une traduction.

Le plaignant a joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, en date du 24 janvier 2003 :
(traduction)

« ...Dans le cadre des activités de la Caisse communale, les employés de ce service ont suivi une formation relative à l'agressivité sur le lieu de travail, et plus spécifiquement axée sur leur sécurité, étant donné la présence d'argent dans les locaux.

A l'issue de cette session, tenant compte des remarques exprimées par son personnel, le receveur communal a pris des contacts informels avec le conseiller en prévention afin d'examiner les dispositions réalisables en la matière. Le conseiller en prévention a proposé au receveur de confirmer cet entretien dans une note qu'il lui adresserait.

Ce document de travail est le point de départ d'un dossier qui sera ultérieurement établi en vue de la réalisation de travaux spécifiques de protection, pouvant donner lieu à l'octroi de subsides.

Pour témoigner d'une attention particulière à l'égard de l'inquiétude de ses employés, le receveur communal a mis cette note à leur disposition, à titre d'information.

Cette mesure ne constitue donc nullement une directive officielle. Ce n'est que lors de l'engagement des travaux de rénovation que les directives seront transmises aux employés en conformité avec les dispositions relatives à l'emploi des langues.... ».

En date du 3 février 2003, complémentairement à votre lettre précitée, vous transmettez à la CPCL une note des membres de service de la recette communale dans laquelle ils affirment n'avoir jamais eu de problème à propos de l'usage du français et du néerlandais avec le receveur communal, ce dernier s'adaptant toujours à la langue de son interlocuteur.

*
* *

Conformément à l'article 17, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

De la réponse de l'administration communale, il ressort :

- que la note rédigée en français par le conseiller en prévention était adressée uniquement au receveur communal ;
- que cette note ne constituait pas une directive officielle destinée à être consultée par les membres du personnel ;
- qu'il était bien prévu de mettre une telle directive à la disposition des agents, officiellement, dans les deux langues, lors de l'engagement des travaux de rénovation.

Dans la mesure où la transmission, aux agents de la recette, d'un document officiel établi en français et en néerlandais était prévue et dans la mesure où les agents en ont été avisés, la CPCL estime la plainte recevable, mais, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, non fondée.

La CPCL vous invite toutefois à lui faire parvenir, dans les meilleurs délais, un exemplaire de ce document officiel bilingue distribué aux agents.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]